

**OSMANLI ARAŐTIRMALARI**  
**IV**

Neşir Heyeti — Editorial Board  
HALİL İNALCIK — NEJAT GÖYÜNÇ  
HEATH W. LOWRY

**THE JOURNAL OF OTTOMAN STUDIES**  
**IV**

İstanbul - 1984

---

Sahibi : ENDERUN KİTABEVİ adına İsmail Özdoğan

Yazı İşleri Sorumlusu : Nejat Göyünç

Basıldığı Yer : Edebiyat Fakültesi Matbaası

Adres : ENDERUN KİTABEVİ, Beyaz Saray No. 46

Beyazıt - İstanbul

---

## DEUX CERTIFICATS DE DÉDOUANEMENT DE SOIES A ERZİNCÂN EN 1545

*Jean-Louis Bacqué-Grammont*

Les documents conservés sous les cotes 200 et 201 (D. BŞM) dans le fonds Fekete des Archives de la Présidence du Conseil (Başbakanlık Arşivi), à Istanbul, sont deux certificats de dédouanement de soies -manifestement importées d'Iran-, établis en août 1545, à quelques jours d'intervalle l'un de l'autre, par le cadı d'Erzincân. Leur publication nous semble se justifier pour deux raisons.

D'une part, d'un point de vue strictement paléographique, il s'agit d'exemples remarquables de *hüccet*, «certificats, procès-verbaux», attestant une décision d'un tribunal canonique (*meclis-i şer'*), dressés par des cadıs, certifiés par des témoins et remis à des bénéficiaires «pour valoir ce que de droit». La typologie du *hüccet* (également appelé *hurûf*, *vesîka*, *kitâb*, *kâğıd*, etc) a été magistralement définie par L. Fekete et illustrée par lui de trois spécimens caractéristiques, postérieurs aux nôtres de quelques années<sup>1</sup>. Ceux-ci

\* La présente étude s'inscrit dans le cadre des travaux de l'Équipe de Recherche Associée (E.R.A.) n° 57 du Centre National de la Recherche Scientifique, à Paris.

1 Ludwig Fekete, *Einführung in die osmanisch-türkische Diplomatik der türkischen Botmässigkeit in Ungarn*, Budapest, 1926, pp. LXII-LXIII et documents 4 (pp. 8-9, juillet 1549, du cadı de Pest, sur une affaire de *muğaja'a*), 9 (pp. 19-21, mars 1555, du cadı de Haçvân sur un procès introduit par les luthériens de Gyöngös), 19 (pp. 31-32, mars-avril 1571, du cadı de Szolnok, sur l'interdiction faite aux marchands de Debrecen d'acquitter leurs taxes ailleurs qu'à l'endroit traditionnellement fixé). Voir aussi M. Tayyib Gökbilgin, *Osmanlı İmparatorluğu Medeniyet Tarihi Çerçevesinde Osmanlı Paleografya ve Diplomatik İlimi*, Istanbul 1979, pp. 111-112. On connaît des spécimens de *hüccet* émis à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et présentant déjà les caractéristiques qu'on va voir; par exemple, celui qu'émit en juin 1493 le cadı de Nova à l'intention des *knez*

viennent ainsi confirmer la forme du *hüccet* consacrée par l'usage à la date indiquée: formule de validation (*'ibâre-i taşdik*) et signature du *cadi* au début, suivies d'un libellé introductif du type *sebeb-i taḥrîr* (avec un allongement extrême du *şîn* initial), puis, après l'exposé, une formule arabe variable certifiant l'exactitude des faits rapportés, la date et, enfin, la liste des témoins (introduite par la formule *şuhûdu-l-hâl*, «témoins de la situation», dont le *şîn* initial, exceptionnellement allongé lui aussi, constitue à quelques lignes de distance une parallèle au *şîn* de *sebeb* et, dès l'abord, donne au document son aspect caractéristique)<sup>2</sup>. Les deux spécimens que nous publions ici présentent en outre l'intérêt de porter des marques supplémentaires d'authentification sous la forme d'empreintes de cachets. Au recto, à gauche de la formule de validation, celui du *cadi* concerné<sup>3</sup>. Au verso, un autre, en forme d'amande et difficilement déchiffrable<sup>4</sup>, peut-être celui d'une autre autorité, le *bey* du *sandjak* par exemple.

de Dubrovnik afin de déterminer la valeur des poids en usage pour le sel, cf. Halil İnalçık, «Introduction to Ottoman Metrology», *Turcica*, XV, 1983, pp.

2 L'ensemble de ces caractéristiques distingue clairement les *temessük*, *hurûf* ou *hüccet* des *cadis* de ceux qu'émettaient d'autres représentants de l'État ottoman (*beylerbey*, *emîn*, etc), avec lesquels ils ont en commun la formule introductive (*sebeb-i tesvid...*, *sebeb-i taḥrîr...*, *bâ'is-i taḥrîr...*, etc), mais point la mention des témoins ni la formule de validation. On trouvera des exemples caractéristiques de cet autre type de document dans L. Fekete, *op. cit.*, pp. 21-22 (doc. 10, émis en 1558, à Temesvar), 26-27 (doc. 14, Buda, 1565). Voir aussi Mihail Guboglu, *Paleografia și diplomatica turco-osmana. Studiu și album*, Bucarest, 1958, pp. 135<sup>1</sup> (doc. 16, 1586), 137<sup>1</sup> (doc. 28, 1677) et 142<sup>1</sup> (doc. 62, 1779); M.T. Gökbilgin, *op. cit.*, p. 138. Nous ne trouvons aucune référence à ces deux types de documents dans le manuel classique d'Ananiasz Zajaczkowski et Jan Reychman, *Zarys dyplomatyki osmańsko-tureckiej*, Varsovie, 1955; traduction anglaise: Jan Reychman, Ananiasz Zajaczkowski, *Handbook of Ottoman-Turkish Diplomats*, La Haye-Paris, 1968.

3 De forme ronde et divisé en deux champs. En comparant les empreintes, différemment apposées sur les deux documents, on déchiffre en bas *Celâlu-ddîn Mehmed bin-i Emîn Sa'd Kâdî*. Nous n'avons pu parvenir à une lecture satisfaisante de la partie supérieure.

4 Egalement divisé en deux registres. En bas: *fakîr Mahmûd bin-i Yûsuf*. en haut: *al-wâşîk bi-l-maliki-l-mahmûd*. Le très mauvais état des empreintes ne permet pas d'en donner une reproduction lisible.

D'autre part, ces deux documents apportent d'utiles indications sur la procédure administrative à laquelle se trouvait soumise l'importation de soies d'origine « orientale » à une date où, l'Empire ottoman et l'Iran safavide n'étant pas en guerre, la circulation des hommes et des marchandises entre les deux territoires peut être considérée comme « normale ». Il est donc intéressant de voir ce qu'étaient ces conditions par rapport à celles qui prévalaient une vingtaine d'années plus tôt, lorsque Selîm I<sup>er</sup> tenta de couper toutes les routes reliant ses États à ceux du chah, exemple que Soliman semble avoir lui-même suivi lors des trois conflits qui l'opposèrent à son tour à Tahmâsp. Ceci nous ramène donc à quelques études que nous avons naguère commises sur ce sujet et à la bibliographie sur lesquelles elles se fondaient<sup>5</sup>.

On sait ainsi que, dès le règne de Mehmed II, une balance (*mîzân*) de la douane avait été établie à Tokat, où les marchandises importées d'Iran étaient pesées pour déterminer les droits d'entrée à acquitter. Après que les frontières ottomanes eurent été repoussées plus à l'Est par les conquêtes de Selîm, une seconde balance fut installée à Erzincân. Les droits sur la soie qu'y percevait la douane sont indiqués dans un règlement (*kânûn*) applicable à la ville, non daté, mais dont on constate à la lecture qu'il dut être promulgué peu après la conquête ottomane<sup>6</sup>. Paiement de ces droits

5 « Etudes turco-safavides, I. Notes sur le blocus du commerce iranien par Selim Ier », *Turcica*, VI, 1975, pp. 68-88; [Saisie] « Notes sur une saisie de soies d'Iran en 1518 », *Turcica*, VIII/2, 1976, pp. 237-253. Nous reprenons et complétons les résultats obtenus à l'issue de ces deux travaux dans *Les Ottomans, les Safavides et leurs voisins. Contribution à l'étude des relations internationales dans le Moyen-Orient de 1514 à 1524*, sous presse dans la collection de monographies de l'Institut Historique et Archéologique Néerlandais d'Istanbul. Outre l'article de Halil İnalçık, « Harîr », dans *l'Encyclopédie de l'Islam*<sup>2</sup>, III, l'étude essentielle sur le commerce et l'industrie de la soie à Brousse et, en général, dans l'Empire ottoman, demeure celle de Fahri Dalsar, *Türk Sanayi ve Ticaret Tarihinde Bursa'da İpekçilik*, Istanbul 1960.

6 Ömer Lütfi Barkan, *XV ve XVI'nci asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları. I. Kanunlar*, Istanbul, 1945, pp. 182-183; voir aussi *Saisie*, p. 244, note 16. Il s'agit d'une prorogation, adaptée par le législateur ottoman, du code d'Uzun Hasan Akköyünlü, en vigueur dans ces régions antérieurement aux conquêtes de Selîm I<sup>er</sup> : la taxe sur la soie aurait ainsi été de 40 « aspres noirâtres » (*karaca akça*) par *batmân*, celui-ci

ou saisie des marchandises des contrevenants donnaient lieu à l'établissement d'un procès-verbal certifié du *cadi* local<sup>7</sup>, remis aux intéressés pour faire foi.

Dans le cas qui nous intéresse ici, les deux *hüccet* présentés semblent révéler un point de procédure inattendu. D'après ce qu'on comprend, les taxes dont ils attestent le paiement avaient été perçues par des intendants (*emân*) attachés aux services du beylerbey du Diyâr Bekir et venus à Erzincân pour percevoir les droits de douane sur la soie. Ceci soulève deux questions. Tout d'abord, on se serait plutôt attendu à voir Erzincân dépendre fiscalement de la province d'Erzurum, créée à cette date depuis près de dix ans. D'autre part, compte tenu de l'importance d'Erzincân comme point de contrôle du trafic et de perception de droits sur la route de l'Orient, on aurait pu penser que l'administration concernée y était établie à demeure, compte tenu de la présence probable d'une importante infrastructure (balance, magasins, etc). Mais peut-être les *emân* envoyés d'Âmid s'y succédaient-ils de manière à assurer une présence permanente. Nous nous contenterons ici de poser le problème, sans tenter, faute de données, de le résoudre.

\*\*

### *Fekete 200*

a. waḳa'at 'alayhî

b. ad'afu-l-'ibâd

étant défini comme valant 1920 *dirhem*. Walther Hinz, *Islamische Masse und Gewichte umgerechnet ins metrische System*, Handbuch der Orientalistik, Ergänzungsband I/1, Leyde, 1955, pp. 21-22, a calculé que le *batman* (ou *men*) d'Erzincân valait 6,157 kg. Toutefois, en comptant le *dirhem* à 3,2 g, on parviendrait à 6,144 kg dans le cas évoqué par Ömer Lütfi Barkan. Pour une reconsidération de la valeur de ces mesures, nous renvoyons à l'article de Halil Inalcık cité *supra*, note 1.

7 Les deux documents publiés dans *Saisie* sont des extraits certifiés de registres (*sicill*) de sentences des *cadis* d'Erzincân et de Kemâh. Il faut souligner qu'ils ne présentent pas toutes les caractéristiques des *hüccet* classiques de *cadis*, définies plus haut.

c. Calâlu-ddîn al-mawlâ

d. bi-kađâ'i Arzincân

1. *sebeb-i tahrîr-i hurûf ve müceb-i tasîr-i şufûf bu-dur ki*
2. *Diyâr Bekir kullarından bunda harîr resmini alub zabı etmege gelen fahriyü'l-ümenâ Sinân Çelebî ve 'Alî Çavuş*
3. *nâm emînler şer'-i şerîf meclisine hazırân olub işbu hâmilîl-l-hüccet Dervîş Mehmed Burşâ'i-i 'Alî Şâdi'*
4. *nâm tâcîr müvâcehesinde ikrâr ü itirâf édüb dediler ki mezbûr bunda on beş buçuk men*
5. *harîr getirüb mahrûse-i Âmid gümrügi resmini bi-ttamâm ve-l-kemâl aldük kabz édük*
6. *dedüklerinde müsâri'ün-ileyh Dervîş Mehmed daği makîrrân-ı mezbûrânları ikrâr-ı meşrûhlarında*
7. *vicâhen ü şifâhen tasdik édüb talebi ile bu vesîka ketb olunub yedine*
8. *vaz' olundu ki 'inde-l-hâcet izhâr édüb ihticâc édine carâ zalika*
9. *wa hurrira fi-l-yawmi-l-hâdi 'aşri şahrî cumâdiyi-l-ağarî sanatî isnâ wa hamsîn wa tis'amâ'ita*
10. *şuhûd-u-l-hâl*

*Hâca Mâlî<sup>8</sup> bin-i Ahmed bin-i Gökî bin-i Mevlânâ Şafaqat(?)*  
*Kara Şeyh 'Alî ...<sup>10</sup> bin-i Dervîş*  
*wa gayruhum*

Ceci est effectivement survenu.

Le plus faible des serviteurs, Calâlu-ddîn, juge

8 Nous donnons sous toutes réserves, et sans grande conviction, cette lecture du nom du personnage. En effet, les formes *Bursalı* ou *Bursevi* étaient alors l'ethnique habituel des habitants de Brousse. D'autre part, on pourrait penser à *Alâşârî*, «originaire d'Alaçehir, ou Alaşar», au lieu de *'Alî Şâdi*. Enfin, à moins qu'il n'y ait un *terkîb* quelque part pour indiquer une filiation à la manière persane, il faudrait peut-être chercher un *bin-i*: ce que nous lisons *Br* dans le supposé *Burşâ'i*? Mais alors, comment lire le nom de ce père éventuel? *Ziyâ'i*?

9 Lecture évidemment peu satisfaisante.

10 Divers exemples de graphie du *hâ* dans ce document (cf, ligne 7: *vicâhen ü şifâhen*) pourraient encourager à lire ici *Herevi* ou *Herûyi*, «de Hérat», mais ce n'est qu'une fragile hypothèse.

(*maulâ*) de la circonscription judiciaire (*kadâ*) d'Arzincân.

La raison de l'écriture des lettres et la cause du tracé des lignes sont ce qui suit.

Les *emîn* nommés Sinân Çelebî et 'Alî Çavuş, fierté des *emîn*, qui font partie des serviteurs (*kul*) du Diyâr Bekir et sont venus ici pour percevoir les droits sur la soie et les prendre en charge<sup>11</sup>, ont comparu au tribunal de la Loi sacrée et, confrontés avec le porteur de la présente sentence, le marchand nommé Dervîş Mehmed de Brousse (?), fils de (?) 'Alî Şâdî (?), ont déclaré et reconnu ce qui suit: «Le susdit a apporté ici quinze *men* et demi de soie<sup>12</sup> [sur lesquels] nous avons entièrement et complètement perçu et pris en charge les droits de la douane d'Âmid la bien-gardée<sup>13</sup>». Lorsqu'ils eurent dit cela, le susdit Dervîş Mehmed, quant à lui, a confirmé, en leur présence et oralement, les déclarations mentionnées des deux déclarants susdits; ce document a été écrit sur sa demande et lui a été remis en mains propres, afin qu'en cas de besoin il le produise et l'allègue comme preuve.

Ceci a eu lieu et a été rédigé le onzième jour du mois du second *cumâdâ* de l'année neuf cent cinquante-deux<sup>14</sup>.

Témoins de l'affaire: Hâca Mâlî (?), fils de Kara; Aḥmed, fils de Şeyḥ Alî; Gökî, fils de (?); Mevlânâ Şafakat (?), fils de Dervîş, et d'autres.

\*\*

11 On comprend donc que les *emîn* venaient d'Âmid pour percevoir le montant des droits et y retournaient ensuite avec les sommes collectées.

12 Soit 92,255 kg, si l'on compte en *men* d'Erzincân de 6,157 kg, cf *supra*, note 6. Nous pensons qu'il s'agit ici de soie brute en non de filés (*ibrîşim*).

13 Nous ne savons s'il faut comprendre que le tarif appliqué était celui en vigueur dans la ville d'Âmid ou que ces droits étaient perçus au titre de l'administration fiscale de cette ville.

14 11 août 1545.



*Fekete. 201.*

- a. mađmûnuh<sup>u</sup> wâki'
  - b. ađ'afu-l-'ibâd
  - c. Calâlu-ddîn al-mawlâ
  - d. bi-kađâ'i Arzincân
1. *sebeb-i tahrîr-i hurûf ve müceb-i tasfîr-i şifûf bu-dur ki*
  2. *Diğâr Bekir kullarından bunda harîr resmini alub zabı etmege gelen fahriyü-l-ümenâ ve-l-mu'tamedîn*
  3. *Sinân Çelebî ve Murâd Çavuş nâm emînler şer'î şerîf meclisine hâzurân olub işbu*
  4. *hâmîlü-l-hüccet Hâccî Mehmed bin-i Velî Tokadî müvâcehesinde ikrâr édüb dediler ki mezbûr bunda*
  5. *yetmiş iki men harîr getirüb mahrûse-i Âmid gümrügi resmini mezbûrdan bi-kuşûr*
  6. *alub kabz eyledük dedüklerinde mezbûr Hâccî Mehmed dađı mukirrân-ı<sup>15</sup> mezbûrânları*
  7. *ikrâr-ı meşrûhlerinde vicâhen taşdik édüb talebi ile bu vesîka ketb olunub*
  8. *yedine vaz' olundu ki 'inde-l-hâcet temessük édine hurrira fi-l-yawmi-ssânî wa-l-'aşrînî*
  9. *şahri cumâdiyi-l-ağari sanati isnâ wa hamsîn wa tis'amâ'ita*
  10. *suhûdu-l-hâl*

<i>Muştafâ bin-i</i>	<i>'Alî bin-i</i>	<i>Hâccî Sinân bin-i</i>
<i>Ahmed</i>	<i>Mehmed</i>	<i>'Abdu-llâh</i>
<i>wa gayruhum</i>		

Ce que contient [le document] est effectivement survenu.

Le plus faible des serviteurs, Calâlu-ddîn, juge de la circonscription judiciaire d'Arzincân.

<sup>15</sup> Le mot semble avoir été fautivement écrit deux fois, la première étant tronquée de la fin.

La raison de l'écriture des lettres et la cause du tracement des lignes sont ce qui suit.

Les *emân* nommés Sinân Çelebî et Murâd Çavuş, fier-té des *emân* et des hommes de confiance, qui font partie des serviteurs du Diyâr Bekir et sont venus ici pour percevoir les droits sur la soie et les prendre en charge, ont comparu au tribunal de la Loi sacrée et, confrontés avec le porteur de la présente sentence, Hâccî Mehmed, fils de Velî de Toğad, ont déclaré ce qui suit: «Le susdit a apporté ici soixante-douze *men*<sup>16</sup> de soie [sur lesquels] nous avons perçu auprès du susdit et pris en charge les droits de la douane d'Âmid la bien-gardée, sans qu'il y manque rien». Lorsqu'ils eurent dit cela, le susdit Hâccî Mehmed, quant à lui, a confirmé en leur présence les déclarations mentionnées des deux déclarants susdits, ce document a été écrit sur sa demande et lui a été remis en mains propres afin qu'en cas de besoin il le produise comme quittance.

Ceci a été rédigé le vingt-deuxième jour du mois du second *cumâdâ* de l'année neuf cent cinquante-deux<sup>17</sup>.

Témoins de l'affaire: Muştafâ, fils d'Ahmed; 'Alî, fils de Mehmed; Hâccî Sinân, fils de 'Abdu-llâh, et d'autres.

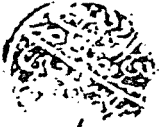
\*\*

Le présent article était déjà sous presse lorsque nous avons pu prendre connaissance de celui de Vanco Boskov, «Die *hüccet-Urkunde-Diplomatische Analyse*», *Studia turcologica memoriae Alexii Bombaci dicata*, Istituto Universitario Orientale, Seminario di Studi Asiatici, *Series Minor*, XIX, Naples 1982, pp. 81-87.

16 Soit 443,304 kg. si l'on calcule avec les mêmes valeurs que dans le cas cité *supra*, note 12.

17 31 août 1545.

دفع علم



مصنف  
خلال الترتيب  
بمصارفهم

بالحرف حروف و هو صلب طبرستان

و یا بر کفری لندند نه بدنه حریر سببی الوضبط انکه طلمن فخری الامن سنان صلیه و علی کوش  
 نام امیند شتر ترفین جلد نه حاضر لرا و لو اب شوهر الحی و دریش شتر صلیه عبادی  
 نام نابو هوا صند افزار و اعتراف اید صید بیلدر که صریح بود نه اورن شتر  
 حریر کنور صحر و سه آمد کوی ر سببی با بنام و الکمال الدقا فیض اید که  
 صید کلید نه مشار الیه و درین صحر و افی احوان صریح را ندری احوار درین  
 و جامع و شفا تا تصدیق اید صی طلیه اید بوی و شوق کین اولون بید نه  
 وضو اولندیکه عند الطاصت اظهار اید صی اصحاب اید نه هیچ ذلک  
 و در فی الیوم الحالی عشر شتر بخاری الاخر سته اثنی و عقیق و بحام

حرف و مایه / لهر / کوی / اولان صفت / اولان / اولان

دعای

صندوقه واحد

امام العباد  
عليه السلام  
بوصار از كان

بخط خود و در صورت نظر خصوصاً

و بار دیگر مؤلف در روز سی و نهمین صیقل الویضه علیکم طین خمی لوفنا والمعین

سنة طبع و مراد چاووش نام امین در شرح توفیق جلالت حضرت اولی الامر

عزیز علی بن ابی طالب و در تاریخ قمار و عوام سینه اقرار اید و دیدید که فریبور بوند

بیتن ایکی شرح خرید کتورین حر و سه آمد کیکی ریحنی فریبور و نه بیضاوی

الویضه فی اید که دید کتورین فریبور جامع حر و او مؤلف مؤلفان فریبور اباری

اقرار شد و صله سینه و جامع تصدیق اید و طبع اید بو و توفیق کند اولی الامر

بدین وضع اولندیکه عند الخابن عشر ایدنه در فی ایوم النبی <sup>العبود</sup>

سازگار الاخر سنة اثنی و عس و سجاه

بخط خود

صا و سانه

عالمی

اصطفا

عداسه

محمد

الحمد

و غیره